

CONDITIONS GÉNÉRALES RESPONSABILITÉ CIVILE

ethias

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I - RESPONSABILITÉ CIVILE	6
Article 1 : Objet et étendue de l'assurance	6
Article 2 : Garanties - Limites d'intervention - Franchise	6
TITRE II - PROTECTION JURIDIQUE	8
Article 3 : Objet de la garantie	8
Article 4 : Choix et frais de procédure	8
Article 5 : Étendue de la garantie	8
Article 6 : Gestion du sinistre	8
Article 7 : Clause d'objectivité	8
Article 8 : Conflits d'intérêts	9
Article 9 : Pluralité d'intérêts	9
Article 10 : Décès de l'assuré	9
Article 11 : Résiliation	9
DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II	10
Article 12 : Étendue territoriale	10
Article 13 : Exclusions	10
Article 14 : Description et modifications des risques	10
Article 15 : Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie	11
Article 16 : Durée du contrat	11
Article 17 : Transfert du domicile à l'étranger	11
Article 18 : Décès du preneur d'assurance	11
Article 19 : Résiliation	11
Article 20 : Prime	12
Article 21 : Taxes et impôts	12
Article 22 : Adaptation tarifaire	13
Article 23 : Conséquences du non-paiement de la prime	13
Article 24 : Sinistres	14
Article 25 : Déchéance	14
Article 26 : Subrogation	14
Article 27 : Domicile - Correspondance	14
Article 28 : Lettre recommandée	14
Article 29 : Hiérarchie des conditions	14
Article 30 : Dispositions diverses	15
Article 31 : Mode de communication et langues	15
Article 32 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	15

DÉFINITIONS

1. Preneur d'assurance

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s), qui souscrit(vent) la police.

2. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

3. Assuré

Le preneur d'assurance ou toute autre personne désignée aux conditions spéciales et/ou particulières, dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

4. Tiers

Toute personne, physique ou morale, autre que celle(s) dont la responsabilité civile est garantie par le présent contrat.

5. Sinistre

La demande en réparation ou la série de demandes en réparation. Par série de demandes en réparation, on entend toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait génératrice ou une succession de faits génératrices de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées.

6. Service Assistance juridique

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

TITRE I**RESPONSABILITÉ CIVILE****ARTICLE 1****OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

1. Ethias garantit les réparations civiles auxquelles l'assuré pourrait être tenu, en vertu des articles du livre 6 du Code civil belge ou de dispositions similaires de droit étranger, à la suite d'un événement ayant causé par accident des dommages à des tiers dans les circonstances spécifiées aux conditions spéciales.
2. La garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de ce contrat.

ARTICLE 2**GARANTIES - LIMITES D'INTERVENTION - FRANCHISE****1. LA GARANTIE EST ACCORDÉE POUR CHAQUE SINISTRE, À CONCURRENCE DES MONTANTS PRÉVUS AUX CONDITIONS SPÉCIALES DU CONTRAT.**

Les amendes, restitutions et frais de poursuites répressives ne peuvent en aucun cas être à charge d'Ethias.

2. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS**2.1. Frais de sauvetage**

Ethias prend en charge, dans les limites fixées ci-après, les frais de sauvetage relatifs aux dommages garantis.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en personne prudente et raisonnable, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences pour autant que :
 - ~ ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - ~ s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré ou de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

2.2. Intérêts et frais

Ethias paie, dans les limites fixées ci-après, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal.

Ethias paie également les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

3. LIMITATION DE L'INTERVENTION D'ETHIAS EN CE QUI CONCERNE, D'UNE PART, LES FRAIS DE SAUVETAGE ET, D'AUTRE PART, LES INTÉRÊTS ET FRAIS.

Les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont supportés intégralement par Ethias pour autant que le total du dédommagement et de ceux-ci ne dépasse pas, par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

1. 495 787,04 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2 478 935,25 euros ;
2. 495 787,04 euros plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2 478 935,25 euros et 12 394 676,24 euros ;
3. 2 478 935,25 euros plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12 394 676,24 euros avec un maximum de 9 915 740,99 euros.

Les montants visés ci-devant sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

4. FRANCHISE ÉVENTUELLE

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée le cas échéant aux conditions particulières. La garantie d'Ethias n'est accordée qu'au-delà de ce montant, qu'il s'agisse de l'indemnité due en principal, des frais de sauvetage ou des intérêts et frais. Dans ce cas, le montant de la franchise est toujours déduit de l'intervention d'Ethias.

TITRE II

PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 3

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans la prise en charge, à concurrence de 12 394,68 euros par sinistre, des honoraires et frais judiciaires et extra-judiciaires prévus à l'article 4, en vue :

- a) d'obtenir, amiablement ou par voie judiciaire, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par l'assuré dans les circonstances spécifiées aux conditions spéciales, à la suite d'un accident, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers.

Il est toutefois précisé que l'intervention d'Ethias ne pourra, en aucun cas, excéder le montant du préjudice à recouvrer ;

- b) de défendre l'assuré dans toute procédure civile ou pénale et lorsqu'une des responsabilités garanties par l'assurance de responsabilité civile est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux d'Ethias.

Les condamnations pénales, civiles ou autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles l'assuré serait tenu, ne sont pas à charge d'Ethias.

ARTICLE 4

CHOIX ET FRAIS DE PROCÉDURE

Ethias prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant toute juridiction belge ou étrangère.

L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assurance dont il est question au présent titre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

ARTICLE 6

GESTION DU SINISTRE

Le Service Assistance juridique est chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. À défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

ARTICLE 7

CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

PROTECTION JURIDIQUE

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis d'Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 8

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 9

PLURALITÉ D'INTÉRÊTS

Lorsqu'à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 10

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si, en cours de procédure, l'assuré décède, la garantie sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses descendants et à ses descendants.

ARTICLE 11

RÉSILIATION

Si l'une des parties résilie la présente garantie, pour quelque cause que ce soit, l'autre partie peut résilier, à la même date, l'intégralité du contrat par lettre recommandée adressée dans les quatorze jours de l'envoi de la lettre de résiliation de la garantie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

ARTICLE 12

ÉTENDUE TERRITORIALE

Sauf convention contraire définie aux conditions particulières ou spéciales, la garantie est valable dans les pays de l'Union européenne.

ARTICLE 13

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie résultant de la présente police les demandes en réparation ayant pour objet :

- a) les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par une faute lourde. Sont considérés comme fautes lourdes :
 - tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'il provoquera presque inévitablement un dommage ;
 - l'acceptation et l'exécution de travaux alors que l'assuré devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- b) les dommages causés par des défis, paris ou concours, par un état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées. Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- c) les dommages provenant directement ou indirectement de l'emploi de véhicules, quels qu'ils soient, sauf les véhicules terrestres sans moteur ;
- d) les dommages résultant directement ou indirectement de la possession d'explosifs ou d'armes à feu ;
- e) les dommages résultant directement et indirectement :
 - des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
 - de l'accélération artificielle des particules atomiques ;
 - des radiations provenant de radio-isotopes.
- f) les dommages provenant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, causés aux immeubles ou au contenu de ces immeubles dont l'assuré serait propriétaire, copropriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux immeubles voisins et à leur contenu. Ces risques doivent faire l'objet d'une assurance contre l'incendie ;
- g) les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens, meubles et immeubles, y compris les animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou qui lui sont confiés pour être gardés, travaillés, réparés ou transportés ou qui sont simplement mis à sa disposition.

ARTICLE 14

DESCRIPTION ET MODIFICATIONS DES RISQUES

Le contrat est établi d'après les données et renseignements fournis par le preneur d'assurance qui est responsable de leur exactitude.

À la conclusion comme en cours de contrat, le preneur d'assurance a donc l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

C'est ainsi que si, pendant le cours de la police, le preneur ou l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties supplémentaires se rapportant au même objet, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, ils devront dans les huit jours en faire déclaration à Ethias, par lettre recommandée. Cette déclaration indiquera le nom du nouvel assureur, la date et le numéro du contrat, ainsi que les sommes garanties supplémentairement.

Dans ce cas, Ethias aura la faculté de résilier la police, par lettre recommandée, en se conformant aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 19.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

ARTICLE 15

FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné des conditions particulières dûment signées par le preneur d'assurance. Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, à zéro heure.

ARTICLE 16

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an. Il est reconduit chaque année tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des parties s'y oppose dans les formes et délais indiqués à l'article 19. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, le contrat d'une durée initiale de moins d'un an n'est pas reconduit tacitement.

ARTICLE 17

TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER

Dès le moment où le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger, l'assurance cesse de plein droit.

ARTICLE 18

DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- a) Les droits et les obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice ou à la charge des héritiers ou des ayants droit du preneur d'assurance.
- b) Les héritiers ou les ayants droit peuvent, dans les trois mois et quarante jours du décès, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste.
- c) Ethias peut résilier, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste ou du récépissé.

ARTICLE 19

RÉSILIATION

1. Causes de résiliation

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard deux mois avant cette date ;
- b) à tout moment dès qu'une période de couverture de douze mois s'est écoulée. Dans ce cas, la résiliation prend effet deux mois à compter du lendemain de sa notification ;
- c) en cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 22 ;
- d) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après la date de la notification ;
- e) en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite ;
- f) à la date d'effet du contrat, lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieure à un an et à condition que cette notification ait lieu au plus tard trois mois avant la date d'effet.

Ethias peut résilier le contrat :

- a) à la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard trois mois avant cette date ;
- b) en cas de non-paiement de la prime, conformément aux dispositions légales précisées à l'article 23.2 ;

- c) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Toutefois, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, ce dernier peut, en tout temps, résilier le contrat d'assurance dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.
- d) en cas de faillite du preneur, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

2. Notification de la résiliation

La notification de la résiliation du contrat doit être effectuée, au choix, selon l'une des formes suivantes :

- envoi recommandé ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3. Prise d'effet de la résiliation

Il y a toujours un délai entre la notification de la décision de résilier le contrat et la prise d'effet de la résiliation, c'est-à-dire la date à laquelle le contrat prend fin. Cette date dépend de la cause de la résiliation (voir ci-dessus au point 1) et est rappelée dans l'acte de résiliation.

Le délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain soit du dépôt de l'envoi recommandé soit de la signification de l'exploit d'huissier, soit de la date du récépissé.

Si la prime a été payée pour couvrir une année de couverture et que la résiliation prend effet au cours de cette année, la prime afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sera remboursée.

ARTICLE 20

PRIME

Sauf convention contraire, la prime est annuelle ; en cas de résiliation après sinistre, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de 15 jours, la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

Si la prime n'est pas un forfait, elle se calcule provisoirement d'après les indications de la police. Dans la quinzaine qui suit chaque année d'assurance, l'assuré est tenu de fournir à Ethias une déclaration indiquant les quantités servant de base au calcul de la prime ; celle-ci est alors régularisée soit par un supplément à payer par l'assuré, soit par un remboursement à faire par Ethias. Ethias se réserve le droit en tout temps de relever la prime provisoire et de la mettre en concordance avec les quantités déclarées.

Lorsque la prime est calculée sur la base du salaire et sauf les cas où elle est déterminée sur la base d'un salaire conventionnel, il doit être tenu compte de la totalité des rémunérations effectives allouées au personnel de l'assuré, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, éclairage, nourriture, gratifications, parts de bénéfices, pourboires, etc.). Les ouvriers âgés de moins de 21 ans et les apprentis doivent être compris pour un salaire au moins égal au salaire des ouvriers adultes et valides de la même catégorie professionnelle.

La prime est payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et est queriable par Ethias. Toutefois, l'invitation à payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

ARTICLE 21

TAXES ET IMPÔTS

Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance.

Ces impôts, contributions ou taxes seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

ARTICLE 22

ADAPTATION TARIFAIRE

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins quatre mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les trois mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent un mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 23

CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

1. RAPPEL GRATUIT

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

2. MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

3. INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

4. INTÉRÊTS DE RETARD SUR LA CRÉANCE IMPAYÉE

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courrent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

5. INDEMNITÉ FORFAITAIRE À CHARGE D'ETHIAS

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

ARTICLE 24

SINISTRES

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- a) mettre en oeuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- b) déclarer à Ethias, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins. Toutefois, Ethias ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du sinistre de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination de ses causes ou l'estimation du dommage ;
- d) transmettre à Ethias tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par Ethias. Celle-ci se réserve la direction des négociations avec les tiers et la direction du procès civil ;
- e) permettre à Ethias de constater et de vérifier la nature et l'ampleur des dommages ;
- f) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 25

DÉCHÉANCE

Si l'assuré ne remplit pas les obligations stipulées aux points d) et f) de l'article 25, il doit à Ethias, des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Si l'assuré ne remplit pas une autre des obligations visées à l'article 25, Ethias peut :

décliner sa garantie si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse ;

dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle subit.

ARTICLE 26

SUBROGATION

Par le seul fait du présent contrat, les assurés subrogent Ethias dans tous leurs droits et actions contre toutes personnes responsables du sinistre à quelque titre que ce soit et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées.

Ethias est également subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 27

DOMICILE - CORRESPONDANCE

Les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication d'Ethias adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

ARTICLE 28

LETTRE RECOMMANDÉE

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 29

HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ARTICLE 30

DISPOSITIONS DIVERSES

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Gestion des plaintes »

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Fax 02 547 59 75

www.ombudsman-insurance.be

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 31

MODE DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 32

RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être génératrices de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 249 63 10
www.ethias.be
info@ethias.be